

Révision du règlement de prévoyance à compter du 01.08.2026

Art. 8 Réserve pour raisons de santé en cas de modification du plan de prévoyance ou d'augmentation salariale

Jusqu'à présent, en cas de modification du plan de prévoyance, d'augmentation salariale ou de rachat dans la prévoyance professionnelle, il était possible d'exiger une déclaration de santé et, le cas échéant, d'appliquer une nouvelle réserve aux prestations supplémentaires.

À compter du 01.08.2026, aucune déclaration de santé ne sera plus demandée lors d'un rachat. En cas de modification du plan de prévoyance ou d'augmentation salariale, la possibilité de demander une déclaration de santé sera maintenue.

Les points 1 et 2 de l'article 8 ont été modifiés en conséquence. Le point 3 reste inchangé.

Art. 23 Retraite partielle

Conformément au point 3, une fois l'âge de la retraite anticipée atteint, trois étapes de retraite au maximum sont possibles, à condition que la retraite partielle représente au moins 20 % de la prestation de vieillesse, la troisième étape conduisant à la retraite complète.

Le point 1 est désormais complété par une deuxième phrase. En conséquence, le droit aux prestations de vieillesse correspond dans ce cas-là, au prorata, au niveau de retraite choisi dans le cadre de la retraite partielle.

Les autres points restent inchangés.

Art. 34 Fin de la rente de partenaire

Jusqu'à présent, la rente de partenaire prenait fin :

- avec le décès du bénéficiaire de la rente
- avec le mariage ou le remariage ou l'enregistrement d'un nouveau partenariat

Les points 2 et 3 de l'ancienne réglementation prévoyaient toutefois une sorte de mesure d'atténuation : ainsi, en cas de mariage ou de remariage, le bénéficiaire avait droit à une indemnité en capital correspondant à trois rentes annuelles. En cas d'engagement dans une communauté de vie avec domicile et ménage communs, la rente était réduite au bout de deux ans à hauteur de la rente obligatoire de conjoint.

À compter du 01.08.2026, la rente de partenaire ne prendra plus fin en cas de mariage ou de remariage, et elle ne sera plus réduite en cas de conclusion d'un partenariat avec domicile commun. La rente de partenaire continuera d'être versée à vie, sans modification de son montant.

Art. 52 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement, cession et imputation

L'article 52, point 1, est modifié afin d'en améliorer la lisibilité et la clarté ; il s'agit de modifications rédactionnelles.

Les autres points restent inchangés.

Précisions complémentaires à compter du 01.08.2026 dans le cadre de la mise en œuvre de la 13^{ème} rente AVS.

Le versement de la 13^{ème} rente AVS aura lieu pour la première fois en décembre 2026. Comme il s'agit d'un supplément à la rente et non d'une rente à part entière, ce versement n'a aucune incidence sur les montants limites prévus par la LPP. Cette disposition est reprise dans le règlement des prestations ; les articles et points correspondants ont été complétés de manière à ce que la 13^{ème} rente de vieillesse AVS ne soit pas prise en compte dans le calcul du montant maximal de la rente de vieillesse AVS. Les autres alinéas des articles sont restés inchangés. Les articles / points suivants ont été ajoutés :

Art. 11 Salaire assuré

Point 3 : Le salaire minimal assuré représente cependant toujours 1/8 de la rente vieillesse AVS simple maximale. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale.

Art. 12 Salaire déterminant en cas d'incapacité de travail partielle et d'invalidité partielle

Point 3 : La partie active du salaire est soumise aux adaptations salariales annuelles. À cette occasion, les montants limites fixés dans le plan de prévoyance conformément à l'article 11, point 1, du règlement de prévoyance sont adaptés. Le salaire assuré représente cependant toujours au moins 1/8 de la rente de vieillesse AVS simple maximale. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale.

Art. 20 Montant de la rente de vieillesse

Point 3 : La rente de vieillesse ne peut excéder quatre fois la rente AVS maximale au moment de la retraite. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale. Toute partie de l'avoir de vieillesse non utilisé en raison de cette restriction sera versée sous forme de capital.

Art. 21 Rente d'enfant

Point 3 : La rente d'enfant s'élève à 20 % de la rente de vieillesse en cours par enfant ayant droit. Le total des rentes d'enfant ne peut toutefois dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS maximale au début des prestations. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale.

Art. 22a Rente transitoire AVS

Point 3 : Le montant et la durée de la rente transitoire AVS annuelle peuvent être définis par la personne assurée. La rente transitoire AVS ne peut dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse AVS et ne peut être versée que jusqu'à l'âge de référence selon l'AVS. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale.

Art. 48 Versement des prestations

Point 3 : La Fondation Abendrot peut verser une prestation sous forme de capital en lieu et place de la rente lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de partenaire inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2% de la rente vieillesse AVS simple minimale. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS minimale. Le versement d'une prestation sous forme de capital met fin à toutes les prétentions découlant du présent règlement.

Bâle, 28.07.2026